



## PREFET DE LA REGION PICARDIE

### ARRÊTÉ

## établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Picardie,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates pour la Région Picardie en date du 25 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, et de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### Article 2

1° - Les annexes 2 à 15 fixent pour les cultures figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et situées dans les zones vulnérables de la Région Picardie, l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, soit par la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel, soit par une dose maximale d'azote annuelle par culture. Pour les cultures pour lesquelles la méthode du bilan prévisionnel s'applique, ces annexes précisent le mode de calcul des différents postes du bilan, et pour les autres cultures, le plafond d'azote annuel total par hectare.

#### Article 3

Pour les cultures figurant à l'annexe 2 pour lesquelles la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel s'applique, l'écriture opérationnelle de la méthode retenue est la suivante :

Pf : Besoins en azote de la culture (voir annexes 2, 2bis, 3) + Rf : Reliquat d'azote minéral dans le sol à la récolte (voir annexe 4) =

- Pi : N déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (voir annexe 5)
- + Ri : Reliquat d'azote minéral du sol en sortie d'hiver à l'ouverture du bilan (voir annexe 6)
- + Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol (voir annexe 7)
- + Mr : Minéralisation nette des résidus de récolte (voir annexes 8, 8bis et 8ter)
- + MrCi : Minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires (voir annexe 9)
- + Mhp : Minéralisation nette des résidus de prairie retournée (voir annexe 10)

- + Xa : Contribution des apports organiques exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace (voir annexe 11)
- + A : Apports atmosphériques (voir article 4 - 2°)
- + N irr : N apportée par l'eau d'irrigation (voir article 8 - 4° et annexe 11bis)
- + X (Dose d'azote apportée sous forme d'engrais minéral de synthèse).

D'où X (dose d'azote minéral à apporter) = Pf + Rf - Pi - Ri - Mh - Mr - MrCi - Mhp - Xa - A - Nirr

Le mode de calcul des différents postes du bilan définis ci-dessus figure explicitement dans les annexes 2 à 13.

#### **Article 4**

1° - Les contributions des principaux produits organiques (exprimées en équivalent engrais minéral) à prendre en compte dans le bilan sont fonction des dates d'apport et des cultures en place ; elles figurent en annexe 11. Ces contributions peuvent être adaptées, sous réserve que le producteur de l'effluent organique apporte à l'exploitant agricole les références spécifiques de son produit. Il en est de même pour les fertilisants organiques normalisés non listés en annexe 11.

2° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques (A) est négligée compte-tenu de la faiblesse de ces apports dans les zones vulnérables de la région. On peut en effet considérer que cette quantité d'azote atmosphérique compense globalement les pertes par voie gazeuse.

3° - Certaines particularités pour les apports d'azote sont détaillées dans l'annexe 12 du présent arrêté (forme de l'engrais apporté, apport d'azote localisé sur semis de betterave, obtention d'un bilan d'azote minéral prévisionnel négatif...).

4° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, l'objectif de rendement sera calculé comme étant égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, et si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales.

Pour la campagne agricole 2012-2013, lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent (notamment absence de référence historique), les rendements moyens départementaux par culture sur 5 ans (en excluant les valeurs extrêmes) figurant à l'annexe 13, seront utilisés comme référentiel d'objectifs de rendement.

Ces valeurs pourront être révisées en fonction de l'évolution des connaissances relatives aux rendements moyens par type de sol dans la région Picardie

#### **Article 5**

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 14, et les prairies et fourrages figurant à l'annexe 15, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. Les annexes 14 et 15 fixent également la valeur de la dose maximale d'azote totale pour chacune de ces productions.

#### **Article 6**

Pour les cultures non mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 300 kg d'azote total par hectare.

#### **Article 7**

1° L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit concerner un îlot cultural comportant au moins l'une des 3 cultures principales exploitées en zones vulnérables. L'analyse concerne, selon l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan d'azote prévisionnel, le reliquat azoté en sortie d'hiver sur la profondeur d'enracinement de la culture.

2° Pour les situations culturales pour lesquelles la mesure du reliquat d'azote n'est pas nécessaire à l'écriture opérationnelle du bilan prévisionnel, cette analyse peut être substituée par une analyse du taux de matière organique.

3° Pour les îlots culturaux ne faisant pas l'objet de l'analyse imposée ci-dessus, l'agriculteur peut s'appuyer sur les références relatives aux mêmes conditions agronomiques (sols, succession culturales) de reliquats azotés sortie hiver reconnues et disponibles auprès des chambres d'agriculture ou des instituts techniques de la région Picardie.

## **Article 8**

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant en annexes 4, 6 et 7 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse de sol correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - L'apport d'azote par l'eau d'irrigation figurant en annexe 11 bis est estimé à 10 kg d'N/ha/an. Cette valeur forfaitaire tient compte à la fois des apports directs par l'eau d'irrigation, et des effets indirects de ces apports qui se traduisent par une minéralisation plus importante du sol.

4° - Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation ou par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 11 et 11bis du présent arrêté peuvent être adaptées à chaque exploitation sous réserve que la valeur utilisée soit justifiée :

- pour l'eau d'irrigation, par une analyse de la ressource utilisée ;
- pour les fertilisants organiques, par une analyse des produits épandus sur l'exploitation pour la campagne agricole en cours.

5° - Pour les cultures mentionnées à l'annexe 2, les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes 2 à 12 qu'à la condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la fertilisation azotée conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque les données d'entrée de l'outil requièrent la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

De même, pour les cultures relevant de l'article 5 ou 6, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la fertilisation conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque les données d'entrée de l'outil requièrent la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Pour la campagne agricole 2012-2013, les outils de calcul de la fertilisation azotée figurant en annexe 16 peuvent être utilisés en région Picardie.

## **Article 9**

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure à la dose prévisionnelle ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement des pratiques, des événements survenus, précisant notamment leur nature et leur date.

## Article 10

L'annexe 17 explicite le contenu des différentes rubriques du plan de fumure prévisionnel et du cahier d'enregistrement des pratiques mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Conformément à l'arrêté interministériel du 19/12/2011, le plan de fumure prévisionnel est exigible au plus tard avant le premier apport d'azote réalisé en sortie d'hiver ou avant le 2<sup>ème</sup> apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

## Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à sa date de publication.

## Article 11

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

À Amiens le, **21 AOUT 2012**

le Préfet de Région



Michel Delpuech